

ACCORD COLLECTIF RELATIF À L'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS DES ENTITÉS DE L'UES COVEA

Exercices 2020 – 2021 - 2022

Entre, d'une part,

➤ Les sociétés et groupements listés ci-dessous, **formant entres elles l'UES COVEA**, ci-après dénommés « **les Entités** » ou « **UES COVEA** » :

- **ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **TÉLÉASSURANCES** (Société Anonyme),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE ATLAS Service et Développement** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **EUROVAD** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),

Représentées par **Monsieur Marc-Antoine BOSCO, Directeur Affaires Sociales des Entités composant l'UES COVEA**, dûment mandaté par les Entités aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

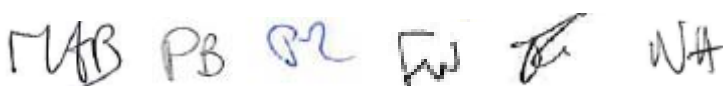
➤ Les **Organisations Syndicales représentatives** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical Central UES Covéa, dûment mandaté pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Éric GARREAU** ;
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Pierre MEYNARD** ;
- **La CFTC**, représentée par **Monsieur Christophe YOU** ;
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER** ;
- **L'UNSa**, représentée par **Monsieur Philippe BABOIN**.

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives signataires sont ensemble dénommées « **les Parties** ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1.1. Durée de l'accord	4
Article 1.2. Champ d'application et bénéficiaires.....	4
Article 1.3. Régime social et fiscal de l'intéressement	4
Chapitre 2 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT	6
Article 2.1. Base de calcul : définition du résultat « R »	6
Article 2.2. Formule de calcul de la Masse d'Intéressement « MI »	6
Article 2.3. Plafonds.....	6
Article 2.4. Situation en cas d'évolution de la législation	7
Article 2.5. Répartition de la charge financière	8
Chapitre 3 – REPARTITION DE L'INTERESSEMENT	9
Article 3.1. Modalités de répartition	9
Article 3.2. Plafonnement individuel de l'intéressement.....	9
Chapitre 4 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	10
Article 4.1. Date de versement	10
Article 4.2. Options offertes au bénéficiaire.....	10
Article 4.3. Situation en cas d'absence de choix du bénéficiaire.....	11
Chapitre 5 – INFORMATION ET SUIVI DE L'ACCORD	12
Article 5.1. Information individuelle du personnel.....	12
Article 5.2. Information collective du personnel	13
Article 5.3. Suivi de l'accord et clause de rendez-vous.....	13
Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINALES.....	14
Article 6.1. Procédure de règlement des différends	14
Article 6.2. Notification.....	14
Article 6.3. Adhésion.....	14
Article 6.4. Révision– Dénonciation.....	14
Article 6.5. Publicité	14
Annexe 1 – Définition de la Masse Salariale Cumulée (MSC) de l'exercice N	16
Annexe 2 – Tableau illustratif pour le calcul de l'intéressement	17



PRÉAMBULE

Les parties décident de reconduire, au niveau du périmètre délimité en page 1, un intéressement des salariés tel que prévu par le titre I du livre III de la 3^{ème} partie du code du travail.

Le présent accord traduit ainsi la volonté d'associer financièrement et collectivement les salariés des Entités aux résultats obtenus dans le périmètre du présent accord et de concrétiser le sentiment d'appartenance à l'UES.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies sur la base de deux considérations :

- être relativement simples dans leur application,
- déterminer la masse d'intéressement en fonction du niveau de résultat cumulé, tel que défini ci-après, afin de redistribuer aux salariés une part significative du résultat qu'ils auront contribué à générer par leurs efforts.

Le critère de répartition a été choisi pour assurer à chaque bénéficiaire une part d'intéressement proportionnelle au salaire brut effectivement perçu au cours de l'exercice considéré, avec toutefois l'instauration d'un salaire plancher pour atténuer les effets de la hiérarchie des salaires.

Étant basé sur les résultats des Entités et par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre, et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

MAB PB SR FW TH NA

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'appliquera à chacun des exercices sociaux (1^{er} janvier – 31 décembre) s'écoulant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

À l'issue de cette période, il cessera automatiquement de produire effet, sans tacite reconduction possible et sans poursuite de ses effets à durée indéterminée.

Article 1.2 - CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Article 1.2.1 Entités concernées

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Entités dont la liste figure en première page.

Article 1.2.2. Bénéficiaires

a) Salariés des Entités dont la liste figure en première page

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés de ces Entités ayant au moins 3 mois (90 jours calendaires) d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des Entités du périmètre au plus tard à la date de clôture de l'exercice considéré ou à leur date de départ du périmètre intervenu au cours dudit exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. En cas d'embauche sous contrat de travail d'un ancien stagiaire, la durée d'un stage de plus de deux mois sera également prise en compte, aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1221-24 du code du travail.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à une ou plusieurs Entités, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

b) Salariés d'un groupement d'employeurs

Conformément aux articles L. 1253-9, L 3312-2 et D 3311-4 du code du Travail, les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition des Entités de l'UES qui sont membres dudit groupement pourront bénéficier du présent accord au titre de cette mise à disposition, si le groupement n'a pas lui-même mis en place un dispositif d'intéressement.

Le respect de la condition d'ancienneté fixée au a) du présent article 1.2.2 s'impose à ces salariés comme à tous les bénéficiaires, selon les mêmes modalités, en tenant compte des périodes de mise à disposition au cours de l'exercice de calcul de l'intéressement ainsi que des douze mois qui la précèdent. La condition d'ancienneté de trois mois sera appréciée conformément à l'article D 3342-1 du Code du Travail.

Article 1.3 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et de rémunération (au sens de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale) pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale.

MAB PB S2 FW [Signature] NA

En tant que tel, il est notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- soumis à l'impôt sur le revenu, mais exonéré de celui-ci pour la partie versée au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)/Plan d'Épargne Groupe (PEG) et/ou au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) ou, le cas échéant, au Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERE Collectif) dans la limite et les conditions prévues aux articles L.3315-2 et R.3332-12 du code du travail ;
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale à la charge du salarié dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime,
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires,
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Les sommes ainsi versées ne peuvent, dans les conditions prévues à l'article L.3312-4 du Code du Travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

MAB PB SR FW  NA

CHAPITRE 2 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le montant de la Masse d'Intéressement (MI) sera déterminé, pour chaque exercice social N couvert par l'accord, sur la base d'une redistribution au personnel d'une partie du résultat « R », s'il est positif.

Article 2.1 – BASE DE CALCUL : DEFINITION DU RESULTAT « R »

« R » est la somme algébrique des résultats nets comptables (seront donc pris en compte à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs), tels que retraités à l'alinéa suivant, constatés sur l'exercice N (au titre duquel est calculé l'intéressement) dans les Entités juridiques suivantes : MAAF ASSURANCES SA, MMA IARD SA, GMF Assurances SA, Covéa Protection Juridique SA, Fidélia Assistance SA, MAAF Santé Mutuelle, MAAF Vie SA, MMA Vie SA, et GMF Vie SA.

Le résultat net comptable de chacune de ces Entités s'entend du résultat tel que défini à la ligne HN de l'imprimé DGI n° 2053 relatif au compte de résultat de l'exercice N, augmenté de la participation (ligne HJ de l'imprimé DGI n° 2053) et exclusion faite des résultats nets des charges d'impôts sur les sociétés (positifs ou négatifs) des restructurations financières réalisées à l'intérieur du Groupe Covea (périmètre de combinaison) provenant de cessions, de fusions ou d'apports (ces résultats sont intégrés en cas de cessions externes) et portant sur des titres de participation de sociétés d'assurance.

Article 2.2 – FORMULE DE CALCUL DE LA MASSE D'INTERESSEMENT « MI »

Le taux de redistribution au personnel du résultat « R » (tel que ce dernier est défini à l'article 2.1 ci-dessus) variera selon le niveau de « R ».

Si « R » est positif mais inférieur ou égal à 300 millions d'euros, alors le taux de redistribution de « R » sera de 15 %, selon la formule suivante :

$$MI = R \times 15 \%$$

Si « R » est supérieur à 300 millions d'euros, alors le taux de redistribution de « R » variera entre 15 et 19,5 % en fonction de la variation de « R », selon la formule suivante :

$$MI = R \times Y \%$$

où « Y % », qui est le taux de redistribution du résultat « R », est = $\min [19,5 \% ; 15 \% + \{4,5 \% \times ((R/300 M) - 1)\}]$.

Article 2.3 – PLAFONDS

a) Plafonnement de « MI »

« MI » sera, en tout état de cause, plafonnée à 15 % de la Masse Salariale Cumulée (MSC) de l'exercice N. MSC est définie en annexe 1.

MAAF PB SR FW NA

b) Lien avec la Participation

Si le cumul, d'une part, de l'intéressement à verser sur l'exercice N dans les Entités, en application des dispositions ci-dessus, et, d'autre part, de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats à distribuer au titre dudit exercice dans lesdites Entités en application de l'accord UES de participation, devait excéder 20% de MSC de l'exercice N, l'Intéressement à distribuer au titre du présent accord (MI) serait réduit à due concurrence de l'excédent.

c) Plafond collectif de versement d'intéressement

Le montant total de l'intéressement distribué aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement le plafond visé au premier alinéa de l'article L 3314-8 du Code du Travail, ce plafond étant calculé Entité par Entité.

Il s'entend tout intéressement versé, y compris en particulier celui versé, le cas échéant, au titre de l'accord d'Intéressement conclu sur le périmètre du Groupe Covea en date du 28 juin 2019, avec lequel le présent accord se cumule dans la limite du plafond objet du présent c). Si le plafond venait à être dépassé, l'intéressement à verser dans l'Entité concernée serait diminué du montant correspondant à l'excédent.

Article 2.4 – SITUATION EN CAS D'EVOLUTION DE LA LEGISLATION

Si en cours d'application du présent accord, le niveau des prélèvements fiscaux et/ou sociaux, de toute nature, à la charge de l'employeur sur l'intéressement, venait à être augmenté par rapport à ce qu'il est au jour de la signature du présent accord, le surcoût occasionné serait imputé sur la masse d'intéressement à distribuer, qui serait donc réduite d'autant.

Il en irait de même en cas d'introduction dans la législation, à titre obligatoire, de tout nouveau mécanisme de partage des gains des Entités avec les salariés, autres que ceux existant au jour de la signature du présent accord.

Article 2.5 – REPARTITION DE LA CHARGE FINANCIERE

Chaque Entité assumera la charge financière correspondant aux sommes attribuées à ses salariés.

MAB PB SR FW [Signature] NA

CHAPITRE 3 - RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

Article 3.1 – MODALITES DE REPARTITION

La Masse d'Intéressement (MI) sera répartie entre tous les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut, tel que défini ci-après, perçu par chacun d'eux au cours de l'exercice considéré, sans que ce salaire ne puisse être inférieur à un salaire plancher.

Par salaire brut des bénéficiaires, il convient d'entendre :

- la rémunération brute perçue au cours de l'exercice soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion :
 - . des indemnités de départ (indemnités de licenciement, de départ ou mise à la retraite, de rupture conventionnelle, transactionnelle),
 - . des indemnités compensatrices de congés payés non pris,
 - . des indemnités compensatrices des droits issus de l'épargne Temps monétisés, c'est-à-dire non pris en temps,
 - . des régularisations salariales au titre d'exercice(s) passé(s) résultant, le cas échéant, de décision(s) de justice,
 - . des réintégrations sociales des excédents de cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire ;
 - . des avantages, de quelque nature que ce soit, s'inscrivant dans un dispositif de retraite supplémentaire ou d'épargne retraite ;
 - . des avantages en nature ou de tout avantage en espèces qui s'y substituerait ;
- s'agissant des périodes d'absences prévues à l'article L. 3314-5 du code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé ; il en ira de même des périodes d'absences des arrêts de travail pour maladie ou accident liées à la crise sanitaire telles que les arrêts pour garde d'enfant par exemple intervenues entre le 17 mars et le 11 mai 2020, soit pendant la période de confinement, entendue au sens de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; ce dernier principe sera appliqué au moment du calcul du solde de l'intéressement (cf. article 4.1).

Le « salaire brut » pris en compte ne pourra toutefois être inférieur à un salaire plancher que les parties ont décidé d'instituer. Ainsi, le salaire retenu pour la répartition de l'intéressement ne pourra être inférieur au montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale (PASS) en vigueur au 1^{er} juillet de l'exercice N au titre duquel est calculé l'intéressement. Afin de respecter l'exigence de stricte proportionnalité, il est convenu que ce salaire plancher est proratisé en fonction des entrées/sorties des effectifs en cours d'année, du travail à temps partiel ou à forfait jours réduit, et des absences ni rémunérées, ni indemnisées par un élément entrant dans la définition du salaire fixée ci-dessus. Le salaire plancher n'a, en effet, pas vocation à jouer pendant les périodes au cours desquelles le salarié n'est ni rémunéré ni indemnisé conformément à la définition ci-dessus.

Article 3.2 - PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Le montant des primes distribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond individuel s'entend tout intéressement perçu, y compris celui versé, le cas échéant, au titre de

Paraphes :

MAB PB SR FW [Signature] NA

l'accord d'intéressement conclu sur le périmètre du Groupe Covea, en date du 28 juin 2019, avec lequel le présent accord se cumule dans la limite du plafond individuel objet du présent article. Si le plafond venait à être atteint, l'intéressement à verser au bénéficiaire serait limité audit plafond.

Pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli une année entière dans le périmètre, le plafond individuel est calculé au prorata de présence aux effectifs.

Les sommes qui, de ce fait, n'auront pu être mises en distribution, feront l'objet d'une répartition immédiate, selon les mêmes modalités de répartition, entre tous les bénéficiaires auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur à cette limite. Cette dernière ne peut être dépassée du fait de cette répartition supplémentaire.

MAB PB SR FW  NA

Chapitre 4 – VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Article 4.1 - DATE DE VERSEMENT

La part d'intéressement revenant à chaque bénéficiaire au titre de l'exercice N sera versée selon les modalités qui suivent.

Au plus tard le 30 septembre de l'exercice N, une avance sera versée sauf si, au 14 août, un nouveau confinement, pour des raisons sanitaires, décidé et défini par les pouvoirs publics, était en cours ou annoncé. Pour remettre en cause le versement de l'avance, ce confinement devra toucher la région Paris Ile de France et deux autres des sept plus grandes villes de France métropolitaine (en nombre d'habitants).

La masse d'intéressement correspondant à cette avance sera égale à 70 % du plafond de « MI » (15 % de MSC), soit 10,5 %, ce dernier taux étant rapporté à la Masse Salariale Cumulée (MSC), telle que définie en annexe 1, des 6 premiers mois de l'exercice N.

Cette masse d'intéressement sera répartie selon les modalités de répartition prévues au chapitre 3. Les données prises en compte pour la répartition seront celles des 6 premiers mois de l'exercice N. Le salaire plancher considéré pour la répartition de l'avance sera la moitié du PASS en vigueur au 1^{er} juillet, proratisé conformément aux dispositions de l'article 3.1.

Le solde de l'intéressement pouvant résulter du calcul définitif sera versé au plus tard le 31 mai de l'exercice N+1, une fois les arrêtés des comptes réalisés. Si ce versement est effectué après le 31 mai de l'exercice suivant l'exercice N au titre duquel est calculé l'intéressement, il donnera lieu au versement d'intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article D. 3313-13 du Code du travail, sur la période comprise entre le 1^{er} juin et la date de versement.

Si, une fois les résultats et performances de l'exercice N connus, la prime d'intéressement due aux salariés devait s'avérer nulle ou inférieure au montant de l'avance, les bénéficiaires devraient alors reverser à l'Entité le trop perçu, et ce, selon des modalités qui seraient fixées après avis de l'Institution Représentative du Personnel prévue au 5.3.1 ci-après dans le cadre de sa mission de contrôle de l'accord. La situation au regard des sommes qui auraient été placées sur le PEE/PEG et/ou le PERCO ou le cas échéant sur le PERE Collectif est traitée dans les règlements afférents à ces dispositifs.

Article 4.2 – OPTIONS OFFERTES AU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire aura le choix entre :

- une perception immédiate de tout ou partie du montant lui revenant,
- et/ou un placement aux PEE/PEG et/ou PERCO ou, le cas échéant, PERE Collectif accessibles, de tout ou partie, dans les conditions prévues par lesdits dispositifs, étant néanmoins précisé que :
 - . ce versement doit être effectif dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de versement indiquée dans la notice d'information individuelle, pour ouvrir droit au bénéfice de l'exonération fiscale ;
 - . les sommes versées à ces plans ne sont exigibles, dans le cadre d'un PEE/PEG, qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont calculées et, dans le cadre d'un PERCO ou, le cas échéant, d'un PERE Collectif, au moment de la liquidation de la retraite ;

MAB PB SR FW [Signature] NA

- . ces sommes peuvent toutefois être exceptionnellement liquidées par anticipation lors de la survenance de certains événements (déblocages anticipés), déterminés par décret ;
- . l'affectation de l'intéressement à un PEE/PEG et/ou PERCO ou, le cas échéant PERE Collectif, peut donner lieu à abondement si les dispositions relatives à ces plans le prévoient ;
- un versement sur le Compte Épargne Temps (CET) et/ou sur le Compte Épargne Temps Retraite (CETR), dans les conditions fixées par les dispositions y afférentes en vigueur.

Le choix du bénéficiaire devra être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué (cf. chapitre 5 ci-après). Le bénéficiaire sera présumé avoir été informé à la date du 5 du mois de versement de l'avance ou du solde.

Article 4.3 – SITUATION EN CAS D'ABSENCE DE CHOIX DU BENEFICIAIRE

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation aux PEE/PEG et/ou PERCO ou le cas échéant PERE Collectif accessibles, sa quote-part d'intéressement est affectée au Plan d'Épargne Groupe (PEG), sur le FCPE, parmi tous ceux prévus par le plan, présentant le profil de risque le moins élevé.

Pour les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition en application de l'article 1.2.2 du présent accord, le placement automatique au PEG, évoqué ci-dessus, est remplacé par un placement dans le cadre du dispositif d'épargne salariale auquel ils ont accès dans leur entreprise présentant la durée de blocage la moins longue (PEE) et sur le support d'investissement (FCPE, etc) présentant le profil de risque le moins élevé parmi ceux proposés.

Ce placement par défaut de choix du salarié sera porté à la connaissance du bénéficiaire par le teneur de comptes-conservateur de parts par le biais du relevé d'opérations.

MAB PB SR FW [Signature] NA

CHAPITRE 5 – INFORMATION ET SUIVI DE L'ACCORD

Article 5.1 - INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Article 5.1.1. Information générale sur l'accord

Une notice d'information sur l'accord d'intéressement, reprenant le texte même de l'accord, est remise à chaque salarié et à tout nouvel embauché, ainsi qu'à tout salarié mis à disposition par un groupement d'employeurs.

Article 5.1.2. Information au moment de la répartition

Toute répartition individuelle fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- la date de versement des sommes ou de l'affectation automatique au PEG (PEE pour les salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs),
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct et/ou d'affectation des sommes aux PEE/PEG et/ou PERCO ou le cas échéant PERE Collectif, et/ou au compte épargne temps ou compte épargne temps retraite,
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le PEG (PEE pour les salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs) en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti,
- lorsque l'intéressement est investi sur un PEE/PEG et/ou PERCO ou le cas échéant PERE Collectif, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

À cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Sauf opposition du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche distincte et de son annexe pourra être effectuée par voie électronique, sous réserve que les conditions soient de nature à garantir l'intégrité des données.

La fiche et son annexe seront également adressées aux bénéficiaires qui ont quitté l'entreprise ou dont le contrat de travail est suspendu.

Article 5.1.3. Information en cas de départ de l'entreprise

Tout salarié quittant l'entreprise, reçoit avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il doit faire connaître à l'Administration du personnel l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits au titre de l'intéressement et notamment à laquelle devra lui être adressée l'éventuelle part d'intéressement lui revenant, une fois celui-ci calculé.

Cet avis précise que le salarié devra prévenir son ancien employeur de ses changements d'adresse éventuels.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, la somme est tenue à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elle est remise à la Caisse des dépôts et consignations où elle peut être réclamée jusqu'au terme des délais de prescription prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

MAB PB SR FW TH NA

Article 5.2 - INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL

Le personnel est informé du présent accord par une communication sur l'intranet.

Les résultats annuels de l'intéressement font l'objet d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué, porté à la connaissance du personnel par tout moyen.

Article 5.3 – SUIVI DE L'ACCORD ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Article 5.3.1. Rôle du CSEC

La vérification des modalités d'application du présent accord est confiée au Comité Social et Economique Central (CSEC) de l'UES COVEA.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport est présenté. Ce rapport comprendra notamment les éléments servant de base au calcul du montant de l'intéressement pour l'exercice écoulé ainsi que des informations sur la répartition.

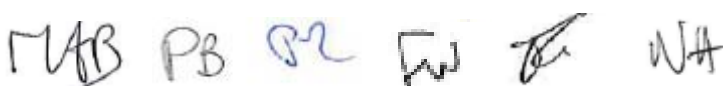
Les représentants du personnel peuvent demander toute précision et tout document strictement nécessaire pour procéder à des vérifications.

Article 5.3.2. Création d'une commission de suivi

Sans préjudice de l'article 5.3.1 ci-dessus, une commission de suivi de l'accord est créée entre les signataires de celui-ci.

Cette commission sera composée, d'une part, de 3 représentants par organisation syndicale signataire appartenant obligatoirement au personnel de l'une des Entités et, d'autre part, de représentants des Entités en nombre au plus égal à celui de l'ensemble des représentants des organisations syndicales. Elle sera présidée et convoquée par un représentant des Entités dûment mandaté à cet effet.

Elle se réunira pour examiner toute éventuelle difficulté d'application du présent accord, à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties signataires formulée par écrit. Elle se réunira également à l'issue de l'application de l'accord pour en faire le bilan.

Handwritten signatures of the signatories, including initials like 'MAB', 'PB', 'S2', 'FW', and others.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des Parties signataires dans le cadre de la commission de suivi prévue au 5.3.2 ci-dessus en vue de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord entre les Parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 6.2 - NOTIFICATION

Le présent accord sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 6.3 - ADHESION

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, une organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer. Cette adhésion se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux signataires du présent accord et devra en outre faire l'objet à la diligence de son auteur des mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles du présent accord.

Article 6.4 - REVISION - DENONCIATION

Le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de demande de mise en conformité de l'accord par l'administration du travail telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2 du Code du travail.

Sauf en cas de mise en conformité telle qu'évoquée ci-dessus, pour être applicable à l'exercice au cours duquel elle intervient, une révision de l'accord modifiant la formule de calcul, ou une dénonciation, doit intervenir au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel elle doit prendre effet et être déposée dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Article 6.5 - PUBLICITE

Le présent accord sera déposé par le représentant légal des Entités signataires sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

MLB PB SR FW [Signature] NA

Fait à Paris, le 24 juillet 2020, en 8 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ **Pour les Entités,**



Monsieur Marc-Antoine BOSCO
Directeur des Affaires Sociales COVEA

➤ **Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du périmètre du présent accord,**

CFDT,



Monsieur Eric GARREAU

CFE-CGC,



Monsieur Pierre MEYNARD

CFTC,



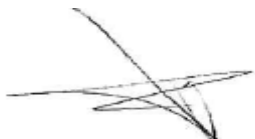
PO / Monsieur Christophe YOU

CGT,



Madame Françoise WINTERHALTER

UNSa,



Monsieur Philippe BABOIN

Définition de la Masse Salariale Cumulée (MSC) de l'exercice N

Il s'agit du cumul des rémunérations brutes prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L 242-1 du Code de Sécurité Sociale, dans l'ensemble des Entités employant du personnel, et déclarées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) relative à l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement, majoré du salaire des bénéficiaires mis à disposition par un groupement d'employeurs. Sont exclues les indemnités de départ (indemnités de licenciement, de départ et mise à la retraite, de rupture conventionnelle, transactionnelle), les indemnités compensatrices de congés payés non pris, les indemnités compensatrices des droits issus de l'épargne Temps monétisés (c'est-à-dire non pris en temps), les régularisations salariales au titre d'exercices passés résultant, le cas échéant, de décisions de justice, les réintégrations sociales des excédents de cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire, les avantages, de quelque nature que ce soit, s'inscrivant dans un dispositif de retraite supplémentaire ou d'épargne retraite et, enfin, les avantages en nature ou tout avantage en espèces qui s'y substituerait.

En cas de redressement URSSAF ultérieur, aucune régularisation sur MSC et donc aucun recalcul de l'intéressement ne seront opérés.

En cas d'évolution de la notion de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de Sécurité Sociale par rapport à ce qu'elle est à la date de signature du présent accord (par modification de la législation ou autre), les parties conviennent d'exclure de la définition de MSC tout nouveau poste soumis à cotisations entraînant, à lui seul, un surcroît d'assiette au taux d'intéressement de 0,5 %.

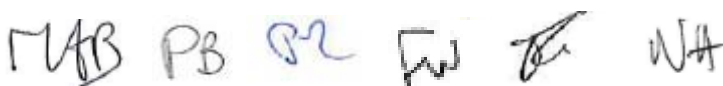


Tableau illustratif pour le calcul de l'intéressement

Ce tableau est fourni à titre d'information et d'illustration des montants d'intéressement et de participation calculés en application des accords de participation et d'intéressement. A ce titre, il a pour seul objectif d'en faciliter la parfaite compréhension.

Conformément à l'article 2.1 du présent accord, l'intéressement à verser au titre de l'exercice N est calculé sur la base du résultat « R » de l'exercice N. « R » correspond à la somme algébrique des résultats nets de l'exercice N (ligne HN de l'imprimé DGI n°2053), augmenté du montant de la participation (ligne HJ de l'imprimé DGI n°2053), des Entités citées, exclusion faite d'un certain nombre d'opérations intragroupe (pour la définition précise, se reporter à l'article 2.1).

Ce résultat « R » ainsi défini s'entend donc, dans le principe, avant enregistrement de la provision pour participation estimée au titre de l'exercice N et après enregistrement de la provision pour intéressement estimée au titre de l'exercice N.

Dans les **exemples du tableau ci-dessous**, la Masse Salariale Cumulée retenue pour le calcul des plafonds et des % arrondis de la masse salariale est de 873 638 710 euros (soit, la Masse Salariale Cumulée (MSC) retenue pour le calcul de l'intéressement au titre de 2019). La participation est calculée par application de la formule de calcul dérogatoire prévue dans l'accord de Participation.

Il est rappelé que si, au titre de l'exercice N, le cumul du présent intéressement et de la participation aux résultats (dérogatoire ou légale) devait excéder 20 % de la MSC dudit exercice, l'intéressement à distribuer au titre du présent accord serait réduit à due concurrence de l'excédent.

Intéressement et Participation UES						
Base de calcul "B" ou "R" définie dans les accords de participation ou d'intéressement	Intéressement en euros (I)	Participation en euros (P) (sous réserve du calcul de la participation légale)	Total I + P en euros	Intéressement en % arrondi de la Masse salariale cumulée (MSC)	Participation en % arrondi de la Masse salariale cumulée (MSC) (sous réserve du calcul de la participation légale)	TOTAL I + P en % de la Masse salariale cumulée (MSC)
inférieur ou égal à 0	0	0	0	0.00%	0.00%	0.00%
50 000 000	7 500 000	0	7 500 000	0.86%	0.00%	0.86%
100 000 000	15 000 000	0	15 000 000	1.72%	0.00%	1.72%
150 000 000	22 500 000	0	22 500 000	2.58%	0.00%	2.58%
200 000 000	30 000 000	0	30 000 000	3.43%	0.00%	3.43%
250 000 000	37 500 000	0	37 500 000	4.29%	0.00%	4.29%
300 000 000	45 000 000	0	45 000 000	5.15%	0.00%	5.15%
350 000 000	55 125 000	12 500 000	67 625 000	6.31%	1.43%	7.74%
400 000 000	66 000 000	25 000 000	91 000 000	7.55%	2.86%	10.42%
450 000 000	77 625 000	35 000 000	112 625 000	8.89%	4.01%	12.89%
500 000 000	90 000 000	45 000 000	135 000 000	10.30%	5.15%	15.45%
550 000 000	103 125 000	52 500 000	155 625 000	11.80%	6.01%	17.81%
600 000 000	114 727 742	60 000 000	174 727 742	13.13%	6.87%	20.00%
650 000 000	112 227 742	62 500 000	174 727 742	12.85%	7.15%	20.00%
700 000 000	109 727 742	65 000 000	174 727 742	12.56%	7.44%	20.00%
750 000 000	107 227 742	67 500 000	174 727 742	12.27%	7.73%	20.00%
800 000 000	105 727 742	69 000 000	174 727 742	12.10%	7.90%	20.00%
...	...	...	...	...	...	...
Plafonnement à 20 % MSC						

MAB PB SR FW JH NA